

## Arrêt

n° 241 094 du 17 septembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'origine afar. Vous êtes née le 13.11.1994 à Djibouti-ville. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous disposez d'une licence en anglais obtenue à l'Université de Djibouti. Vous n'avez jamais exercé d'activité professionnelle. Avant de quitter Djibouti, vous résidiez dans le quartier Cité Stade avec votre mère, votre grand-mère et votre tante.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous affirmez encourir le danger d'être mariée de force par votre père. Ce dernier a quitté votre mère et a disparu de votre vie alors que vous aviez trois ans, puis il est revenu dans votre vie le 5 mai 2017. Pendant la longue absence de votre père de votre vie, des membres de sa famille ou de sa tribu sont venus vous rendre visite à plusieurs reprises au cours de votre enfance, à l'école coranique et à votre domicile, avant que vous ne déménagiez dans un autre quartier de Djibouti. Vous indiquez que de deux frères de votre père sont venus un jour vous chercher à l'école coranique alors que vous aviez huit ou neuf ans, qu'ils vous ont accompagnée à votre domicile alors situé à Einguela, où ils se sont présentés à votre famille maternelle et ont indiqué venir d'Erythrée, vouloir faire votre connaissance et demander de vos nouvelles de la part de votre père. Après cette rencontre, vous avez reçu plusieurs visites de membres de la tribu de votre père venus prendre de vos nouvelles, jusqu'à ce que vous déménagiez à Cité Stade avec votre mère.*

*Le 5 mai 2017, alors que vous étiez en voie de terminer la session d'examen sanctionnant votre dernière année d'étude, votre père s'est présenté à votre domicile accompagné d'un autre homme. A son arrivée, vous faisiez part à votre mère de votre projet de poursuivre vos études en les complétant par un master. Vous avez d'emblée reconnu votre père car vous disposiez de photos de lui. Il s'est en effet présenté comme votre père, il vous a félicitée de votre parcours universitaire et vous a posé, à vous et à votre mère, une série de questions, notamment sur les raisons de votre déménagement à Cité Stade. Il vous a également donné de l'argent. Il vous a présenté l'homme qui l'accompagnait comme étant votre oncle [A.] et a indiqué qu'ils reviendraient tous deux accompagnés de vos deux petits frères. Il vous a expliqué être revenu pour de bon à Djibouti et être désormais disponible pour vous. Il vous a demandé votre numéro de téléphone, que vous lui avez fourni. Votre père est revenu deux jours plus tard. Il vous a indiqué que vous aviez dépassé l'âge d'être mariée, que c'était une honte et qu'il voulait y remédier en vous proposant l'un de ses cousins comme mari. Il a affirmé qu'il était de son droit et de son devoir de décider qui vous alliez épouser, que la culture voulait que vous épousiez un homme de sa famille et que vous deviez respecter la coutume. Vous, votre mère et votre tante vous êtes ouvertement opposées à ces propos lors de cette entrevue, qui a alors dégénéré en dispute. Votre oncle [A.] a alors suggéré à votre père de partir pour revenir une autre fois. Radicalement opposée au choix de votre père, vous avez affirmé à votre mère être prête à vous suicider plutôt que de vous soumettre à la décision paternelle. Votre mère vous a soutenue dans votre refus et vous a promis de vous aider à fuir le pays. Elle vous a demandé de gagner du temps auprès de votre père en faisant semblant d'accepter sa décision et en lui demandant d'au moins vous laisser le temps d'achever vos études. Votre père a accepté d'attendre mais vous a rendu visite à plusieurs reprises pour vous intimider et vous menacer de mort en cas de désobéissance. Votre mère vous a expliqué qu'elle et sa famille n'étaient pas en mesure de vous défendre parce que vous appartenez à la lignée de votre père. Avec l'aide de votre mère, vous avez organisé votre fuite en sollicitant et obtenant un visa étudiant pour la France.*

*Vous avez quitté Djibouti pour la France le 16/09/2017. Seules votre mère, votre tante et des amies à vous étaient au courant de votre départ. En France, il était prévu qu'un ami de votre mère, [O.], vous prenne en charge. Ce dernier vous a accueillie à l'aéroport puis vous a emmenée dans une famille djiboutienne afar composée d'une femme, connue sous le nom de [D. F.], et de ses deux enfants. Vous avez passé un an dans cette famille, dans des conditions que vous décrivez comme un calvaire : on vous y a traitée en prisonnière, vous étiez cantonnée à effectuer des tâches ménagères, vous étiez isolée, vous ne sortiez presque pas car votre entourage vous disait que vous risquiez de vous faire arrêter par la police et renvoyer à Djibouti si vous sortiez seule. Le fiancé de la fille aînée de votre famille d'accueil, nommé [M. I.], s'est rapproché de vous et vous a aidée à voyager vers la Belgique. Vous avez quitté la France le 04/09/2018 et êtes arrivée en Belgique le 05/09/2018.*

*Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 19/09/2018 auprès de l'Office des Etrangers.*

*Vous affirmez que votre père est à ce jour encore à Djibouti et qu'il harcèle votre mère en lui reprochant de vous avoir aidée à partir. En cas de retour, vous craignez que votre père tache de vous marier de force ou, si vous refusez, qu'il vous tue.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité nationale djiboutienne en original et dites disposer de documents indiquant que votre père vit en Erythrée.*

*Après relecture des notes de l'entretien personnel, vous spécifiez que vous disposez d'une photo de sa carte d'identité érythréenne qui se trouve dans votre téléphone (Commentaires sur les notes de l'entretien personnel CGRA, envoyés le 16/01/2020, p.10).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

**Premièrement, il ressort de votre récit des incohérences majeures concernant le comportement votre père tel que vous le décrivez.**

*D'abord, vous expliquez que la famille de votre père est venue à plusieurs reprises en son nom, prendre de vos nouvelles, durant la longue absence de ce dernier. En particulier, vous racontez que deux oncles paternels vous ont rendu visite quand vous aviez huit ou neuf ans et qu'ils ont marqué leur désaccord avec l'éducation prodiguée par votre famille maternelle, qu'ils jugeaient insuffisamment respectueuse des normes sociales et religieuses (Entretien personnel CGRA, 07/01/2020, p.11). Par ailleurs, vous expliquez que, selon la coutume, votre père était en droit de vous marier à qui bon lui semblait (Entretien personnel CGRA, 07/01/2020, pp. 14-15) et que lorsqu'il est revenu en personne dans votre vie alors que vous aviez vingt-trois ans, il a invoqué son droit et son devoir, ainsi que l'urgence de vous trouver un mari, car vous aviez déjà dépassé l'âge convenable pour vous marier (Entretien personnel CGRA, 07/01/2020, p. 14). Vous expliquez enfin, qu'il a accepté d'attendre plusieurs mois que vous finissiez vos études, pour vous emmener épouser un homme au Somaliland. Or, si votre père se sentait en droit et en devoir de vous trouver un mari, il est invraisemblable qu'ayant été mis régulièrement au courant de l'éducation que vous receviez dès la visite de vos oncles paternels alors que vous étiez enfant, il ait attendu que vous ayez « dépassé l'âge d'être mariée », ce qui pour lui est « une honte » (Entretien personnel CGRA, 07/01/2020, p. 14), et que vous soyez sur le point de terminer vos études universitaires, pour exercer ce droit et ce devoir. C'était attendre que vous ayez acquis une position sociale de femme adulte et indépendante, vous permettant de refuser le mariage qu'il cherchait à vous imposer. Nos informations sur Djibouti indiquent en effet qu'une femme adulte, universitaire et indépendante financièrement est, dans la société djiboutienne, en position de refuser le mariage qui lui est imposé (SRB Djibouti. Le Mariage forcé, janvier 2013, p.13). Vos déclarations indiquent de fait que vous étiez de longue date indépendante financièrement de votre père, puisque vous dites avoir été prise en charge par votre famille maternelle dès l'enfance (Entretien personnel CGRA, 07/01/2020, pp. 5-6). L'attitude d'acceptation de votre père devant votre requête d'attendre plusieurs mois après l'annonce du mariage qu'il projetait pour vous, sous prétexte que vous vouliez d'abord finir vos études, est tout aussi invraisemblable. Il n'est en effet pas crédible que votre père reporte son projet aussi longtemps, alors que vous dites qu'il ne se souciait nullement de vos études (idem, p. 19-20) et qu'il considérait urgent de vous marier.*

*En outre, interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père tenait à vous marier, vous expliquez avoir compris qu'il cherchait à prendre sa revanche sur la famille de votre mère, qui ne l'avait jamais accepté (Entretien personnel CGRA, 07/01/2020, p. 17). Il est, là encore, invraisemblable, s'il se sentait en droit de vous imposer un mariage, que votre père ait attendu, pour chercher à prendre sa revanche, que vous soyez en position de force pour refuser ce mariage.*

Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre père aurait attendu vos vingt-trois ans pour tâcher de réaliser ce mariage, vous indiquez avoir entendu dire que votre père, parce qu'il travaillait dans la fonction publique érythréenne, n'avait pas pu revenir plus tôt à Djibouti en raison du conflit entre Djibouti et l'Erythrée. Cette explication est invraisemblable car, d'une part, les conflits entre les deux pays sont sporadiques et, d'autre part, vous expliquez que votre père pouvait, quoi qu'il en soit, entrer à Djibouti en passant par l'Ethiopie, ce qu'il a déjà fait, d'après les informations dont vous dites disposer (Entretien personnel CGRA, 07/01/2020, p.19).

Ces incohérences et invraisemblances portent sur des éléments centraux de votre demande, à savoir la volonté de votre père de vous marier, et entament fondamentalement la crédibilité de celle-ci.

**Deuxièmement, force est de constater que la crédibilité de votre récit est considérablement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives et entre vos déclarations et les informations dont nous disposons.**

D'abord, concernant votre séjour en France préalable à votre demande d'asile en Belgique, vous affirmez, lors de votre entretien au CGRA, ne pas avoir de famille en France (Entretien personnel CGRA, p. 8). Cependant, dans votre demande de visa effectuée auprès de l'ambassade française à Djibouti le 26/07/2017, vous indiquez l'adresse de deux membres de la famille de votre mère, installés respectivement à Brest et à Rennes (Demande de visa pour un long séjour n°1405201, datée du 26/07/2017). Par ailleurs, l'ambassade de France nous informe que des membres de votre famille résident à Toulouse (COI Case Visa 2019-ETH22, 30/01/2020 p.2). Enfin, vous affirmez avoir été traitée en prisonnière par votre famille d'accueil à Toulouse, à tel point que vous étiez dans l'ignorance totale du fonctionnement de la société française et de son système d'asile (Entretien personnel CGRA, 07/01/2020, p.17). Néanmoins, on peut raisonnablement attendre d'une personne disposant d'une licence universitaire et maîtrisant l'outil internet à sa disposition - vous dites en effet avoir communiqué avec votre mère sur les réseaux sociaux depuis votre arrivée en France (Entretien personnel CGRA, 07/01/2020, pp.16-17) - qu'elle soit en mesure de s'informer sur le système d'asile en France et en Europe. De ce qui précède, il ressort dès lors que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges concernant les circonstances de votre séjour en France.

Ensuite, concernant vos relations avec les membres de votre famille paternelle, vous avez déclaré lors de votre entretien du 11/10/2018 à l'Office des Etrangers, avoir deux demi-frères du côté de votre père que vous ne connaissez pas et dont vous ne connaissez pas le nom (Déclaration OE, 11/10/2018, p. 8). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous dites avoir eu, enfant, connaissance d'une demi-soeur qui s'appelle [F.] car elle venait régulièrement à Djibouti (Entretien personnel CGRA, 07/1/2020, pp. 5) et vous expliquez qu'en renouant contact avec vous, votre père vous a présentée à vos deux demi-frères, que ces derniers s'appellent [H.] et [A.] et que vous étiez contente de faire leur connaissance (Entretien personnel CGRA, 07/1/2020 pp. 13-14).

En outre, quant aux raisons de votre demande d'asile en Belgique, dans votre déclaration du 11 octobre 2018 à l'Office des Etrangers, soit plus d'un mois après votre départ de France, vous affirmez avoir quitté la France pour demander l'asile en Belgique car votre père vous a poursuivie jusqu'en France (Déclaration OE, 11/10/2018, p. 14). Vous dites qu'il vit à Toulouse où il est arrivé après vous, qu'il n'a pas demandé de protection internationale et que vous ne connaissez pas son statut (Déclaration OE, 11/10/2018, pp. 6-7). Or, lors de votre entretien au CGRA, vous affirmez que votre père ne vit pas en France (Entretien personnel CGRA, 07/01/2020, p. 4) et que vous êtes venue en Belgique pour fuir votre famille d'accueil (Entretien personnel CGRA, 07/01/2020, p. 9). Interrogée sur la contradiction entre vos déclarations successives, vous expliquez, d'une part, que vos informations précédentes sur le séjour de votre père en France résultaient de oui-dire et qu'après vous être mieux informée, vous avez compris qu'il n'était pas venu en France (Entretien personnel CGRA, 07/01/2020, p. 5). Après relecture des notes de l'entretien personnel, vous spécifiez que ces oui-dire vous ont été transmis par votre mère et qu'après s'être mieux renseignée, cette dernière vous a informée "bien plus tard" qu'il s'agissait d'une fausse information (Commentaires sur les notes de l'entretien personnel, envoyés le 16/01/2020, p.5). Il est cependant invraisemblable qu'il ait fallu à votre mère plus d'un mois pour obtenir une information aussi importante et pour vous la communiquer, surtout s'agissant de Djibouti où, selon vos propres dires, "tout le monde se connaît" (Entretien personnel CGRA, p.20), et sachant que vous maintenez, depuis votre départ, des contacts réguliers avec votre mère, notamment par l'usage des réseaux sociaux (Entretien personnel CGRA, pp. 16-17).

*Enfin, vous indiquez avoir mentionné à l'Office des Etrangers que votre départ de France était aussi lié à votre volonté d'échapper à votre famille d'accueil, mais qu'il n'y a pas été pris note de cette information, car on vous a répondu que vous pourriez en parler extensivement lors de votre entretien au CGRA (Entretien personnel CGRA, p. 18). Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé en début d'entretien si vous aviez bien pu exposer à l'Office des Etrangers, même succinctement, toutes les raisons qui vous ont poussé à demander une protection internationale en Belgique, vous répondez par l'affirmative (Entretien personnel CGRA, p. 3).*

*Ces dissimulations et ces contradictions constituent un faisceau d'éléments qui invalident davantage la crédibilité de votre récit.*

**Quant aux documents déposés à l'appui de votre dossier, ils ne justifient pas une autre décision.**

*Ainsi, la carte d'identité que vous déposez prouve votre identité et votre nationalité, rien de plus.*

**Les commentaires que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, envoyés le 16/01/2020, ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du CGRA.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 4. La requête

4.1. Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressort indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

### 5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision querellée* ;
2. *Pro Deo* ;
3. *Rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* ;
4. *Courriel du 14.11.2019* ».

5.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du grief portant sur le séjour de membres de la famille de la requérante, tel qu'indiqué sur sa demande de visa, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.6. Le Conseil estime que, si la requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences et contradictions qui lui sont reprochées à cet égard, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée sous ce double aspect et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de sa crainte.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7. S'agissant des raisons pour lesquelles le père de la requérante a attendu qu'elle ait vingt-trois ans pour lui imposer un mariage forcé, la requérante explique qu'elle « peut difficilement se mettre à la place de son père, qu'elle connaît à peine, et exposer les raisons de son comportement à son égard », qu'il ressort de ses déclarations « qu'elle fonde ses explications sur des oui-dire ».

Elle souligne qu'elle « n'a jamais voulu, ni n'a déposé de réelle occasion de questionner son père à propos de son absence et les raisons de sa soudaine réapparition » et que « [v]u [l]a nécessaire déférence qu'elle doit porter au chef de sa fratrie, la requérante n'était évidemment pas non plus en position de lui poser des questions à ce sujet ». Elle conclut que la partie défenderesse « ne peut [lui] reprocher [...] certaines méconnaissances et il faut admettre qu'elle ne puisse qu'avancer que des hypothèses expliquant le comportement de son père » et que les explications qu'elle a fournies « sont tout à fait plausibles ». Ainsi, elle soutient que « [v]u le conflit transfrontalier qui oppose l'Erythrée au Djibouti depuis près de deux décennies, il n'est pas invraisemblable que son père ait voulu attendre une décrispation des relations entre les deux pays avant de retourner dans son pays d'origine » et qu'un « retour au Djibouti, en tant que ressortissant Erythréen travaillant au sein de la fonction publique en Erythrée, aurait pu mettre sa sécurité en danger ». Elle conclut que « la prétendue tardivité du projet de mariage n'est pas un élément suffisant pour décrédibiliser l'ensemble du récit d'asile de la requérante », que « [p]eu importe la raison qui a retenu son père en Erythrée durant de nombreuses années, ce qui est fondamental est que celui-ci - via l'entremise de ses frères et d'autres proches de sa tribu - a continué à exercer un contrôle sur elle malgré son absence », que la partie défenderesse « perd de vue les différentes visites de la famille paternelle à la requérante durant son enfance et son adolescence (voy. notes d'audition CGRA p. 11) » et que « [p]lusieurs années avant la proposition formelle du mariage, ces visites traduisent déjà l'importance accordée à la tradition par le père et le désir de vouloir exercer un contrôle sur la trajectoire de la vie de sa fille ».

En se limitant à ces explications pour justifier l'incohérence de ses déclarations, la requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de protection internationale, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du projet de mariage forcé que son père voulait lui imposer. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur de protection internationale n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil observe par ailleurs que lors de ses déclarations devant les instances d'asile, la requérante a indiqué que son père est de nationalité djiboutienne, vivant en Erythrée, et non qu'il est « ressortissant Erythréen » comme le soutient la requête. Interpelée sur ce point lors de l'audience du 8 septembre 2020, elle soutient que son père est de nationalité érythréenne, ces propos sont en contradiction avec ceux qu'elle avait tenus devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général.

Concernant les visites de ses oncles paternels et des gens de la tribu de son père à la requérante, le Conseil estime que dès lors que la requérante affirme qu'elle appartenait à la tribu de son père, ce dernier, à supposer qu'il ne pouvait effectivement pas se déplacer en personne à Djibouti avant 2017, pouvait, avant cette période, déléguer une de ces personnes pour emmener la requérante en Erythrée afin qu'elle y soit mariée.

6.8. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de fournir le moindre argument permettant d'expliquer la raison pour laquelle son père, qui, selon ses dires, n'attachait aucune importance aux études, accepte d'attendre plusieurs mois pour permettre à la requérante de terminer sa scolarité avant de lui imposer ce mariage.

6.9. S'agissant de la pratique des mariages forcés à Djibouti et du profil de la requérante, cette dernière se réfère aux informations versées au dossier par la partie défenderesse («SUBJECT RELATING BREFING – DJIBOUTI- Le mariage forcé » de janvier 2013 et relève qu'il ressort de ce rapport que « malgré une égalité de traitement dans la législation djiboutienne, la condition et la situation de la femme reste encore largement marquée par des inégalités par rapport à l'homme », qu' « il n'y a que très peu de données chiffrées concernant le phénomène [des mariages forcés] et on ne peut que sous-estimer le phénomène, qu' «il s'agit d'une problématique qui perdure surtout chez les Afars, parce que ceux-ci vivent majoritairement à la campagne et restent très attachés aux traditions », que « si les femmes aisées ou de la classe dirigeante parviennent à échapper à ce genre de mariages c'est car elles ont les moyens de fuir le pays ; très souvent, les filles sans soutien familial tombent dans la prostitution afin de subvenir à leurs besoins », que « si une femme est financièrement dépendante de sa famille, elle s'opposera moins rapidement à la volonté de sa famille », qu' « il n'y a pas de loi spécifique pour interdire le mariage forcé ; ceci est dû au fait qu'il s'agit d'une problématique tabou qui est réglée au sein de la famille et de la communauté ». Elle argue que « des sources les plus récentes à propos du Djibouti mettent en lumière que si la prévalence du phénomène des mariages forcés est plus fréquent en milieu rural il persiste à être une réalité, et certainement au sein de la communauté Afar (dont la requérante est issue) » et se réfère à un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de

réfugié du Canada pour la période d'étude 2015 à avril 2017 « que le mariage forcé est un problème qui touche « l'arrière-pays, là où l'Etat a moins de pouvoir, moins d'emprise », que « le mariage forcé est une pratique traditionnelle qui est « aussi présente] » dans la communauté afar» et que dans cette communauté, « les filles sont promises dès leur naissance à un membre de leur famille maternelle » et que concernant les mariages forcés dans la communauté afar « [I] s'agit de traditions de mariage entre tribus. Lorsqu'un homme ne trouve pas d'épouse (à cause de son âge ou par manque d'argent), il peut demander à sa cousine de lui donner une de ses filles en mariage. Sa cousine doit accepter. La fille passe de la tribu de son père pour se marier dans la tribu de sa mère »

Le Conseil relève d'abord que les informations générales sur la pratique du mariage forcé à Djibouti et chez les Afar, auxquelles renvoie la requête, sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que la requérante invoque dans son chef personnel. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort de l'ensemble des informations présentes au dossier administratif et de procédure que bien que les mariages forcés soient encore pratiqués chez les Afar, ceux-ci touchent principalement les jeunes filles mineures, vivant à la campagne et sans indépendance financière, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Par ailleurs, les informations mises en avant dans la requête concernent le mariage des jeunes filles afars dans la tribu ou dans la famille maternelle, alors que la requérante soutient que son père voulait la marier à un membre de sa propre famille.

Le Conseil estime en conséquence que la requérante ne démontre pas qu'elle risque d'être mariée de force du seul fait de son appartenance à la communauté afar.

6.10. S'agissant des enfants du père de la requérante, elle soutient que « son père avait plusieurs épouses qui ont eu chacune plusieurs enfants », qu'« [à] part deux de ses demi-frères et sa demi-soeur [F.], la requérante ne les a jamais rencontrés », qu'elle « n'a été présentée qu'une seule fois à ses demi-frères [H.] et [A.], ce qui, à son estime, est insuffisant pour répondre par l'affirmative à la question de savoir si elle connaît les membres du pan de cette famille ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation. Ainsi, dès lors qu'elle a indiqué avoir rencontré ses deux-demi frères, qui lui ont été présentés par son père, il n'est pas cohérent qu'elle ait affirmé ignorer leur nom devant l'Office des étrangers. De même, il n'est pas cohérent qu'elle ait indiqué devant l'Office des étrangers n'avoir que deux demi-frères lorsqu'elle a été questionnée sur l'existence de demi-frères ou de demi-sœurs, alors qu'elle affirme lors de son entretien personnels avoir des demi-frères et des demi-sœurs et ne connaître que le prénom de sa demi-sœur F.

6.11. S'agissant du séjour de la requérante en France et des raisons de son départ vers la Belgique, elle argue que « le simple fait que la requérante n'ait pas indiqué que son départ de la France était également lié à sa volonté d'échapper à sa famille d'accueil n'est pas un motif de refus suffisant », et souligne « que les conditions de l'audition à l'Office des étrangers (bruit, absence de confidentialité, auditions expéditives, etc.) ne permettent pas toujours de garantir la complétude des déclarations des demandeurs d'asile » et fait valoir qu'elle « était (légitimement) persuadée qu'elle pourrait compléter ces déclarations lors de la deuxième audition devant le CGRA ». Elle relève qu'« il est déjà fait état des problèmes connus en France dans le courriel adressé à l'Office des étrangers par le conseil de la partie requérante en date du 14.11.2018 ».

Le Conseil observe que lors de ses entretiens devant l'Office des étrangers, elle n'a à aucun moment invoqué le fait d'avoir été maltraitée par la famille qui l'hébergeait en France. Par ailleurs, dans la « déclaration » de l'Office des étrangers, elle affirme clairement que son père l'a suivie en France et qu'elle a quitté ce pays car sa mère l'avait appelée pour lui signaler que son père avait découvert l'endroit où elle vivait en France et qu'il venait la chercher. Le fait que le conseil de la requérante ait envoyé un courrier à l'Office des étrangers le 14 novembre 2018 dans lequel il affirme que la requérante souhaite « apporter des éléments complémentaires à sa déclaration lors de son interview Dublin du 11. 10.2018 » car « lors de son audition, elle n'a pas pu relater les événements en France de manière détaillée et il lui a été demandé de répondre de manière brève aux quelques questions qui lui ont été posées » ne peut suffire à expliquer que la requérante n'ait pas invoqué ce problème lorsqu'il lui a clairement été demandé les raisons pour lesquelles elle avait quitté la France, et ce d'autant que ce courrier avait pour finalité, selon les termes de la requête, « de faire obstacle à un potentiel transfert Dublin vers la France ».

Le Conseil observe encore que ce courrier stipule que la requérante résidait « dans une famille djiboutienne (connaissance de son oncle) », alors qu'elle déclare lors de son entretien personnel du 7 janvier 2020 devant le Commissariat général qu'elle ne connaissait pas cette famille, dans laquelle elle a été conduite par un ami de sa mère, lequel était censé l'accueillir en France.

Le Conseil observe encore que lors du début de son entretien personnel, la requérante ne signale pas qu'elle n'a pu relater les événements qui s'étaient déroulés en France, alors qu'elle a été questionnée sur le déroulement de ses auditions devant l'Office des étrangers.

Le Conseil estime dès lors que la requérante n'établit pas qu'elle a effectivement vécu dans une famille qui l'a maltraitée et recluse et ne convainc en conséquence pas qu'elle n'avait pas l'opportunité d'introduire une demande de protection lors de ce séjour de presque une année en France.

6.12. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.13. Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.14. S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 8. La demande d'annulation

8.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN